

### JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

*Assurances contre l'incendie—Demande d'indemnité—Exagération des évaluations—Absence de fraude—Renonciation de la compagnie.*

10. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie stipulant que l'assuré encourt la déchéance de son droit à l'indemnité lorsqu'il a exagéré le montant du dommage subi, ne peut recevoir son application en l'absence d'une intention frauduleuse et dolosive de la part du sinistré.

20. Ce caractère frauduleux et dolosif ne se trouve pas dans le fait par l'assuré d'avoir grossi l'importance de ses pertes dans un état qu'il a adressé le jour même de l'incendie, au milieu du trouble profond que lui causait le sinistre, et alors surtout qu'il s'est désisté aussitôt après sa première évaluation qu'il n'a pas reproduite devant la justice.

30. Il y a d'ailleurs renonciation tacite de la part de la compagnie assureur, à se prévaloir de cette déchéance dans la déclaration par elle faite d'être disposée à donner satisfaction au sinistre dans la mesure indiquée par le rapport des experts.

(5 déc. 1884. *Cour d'Appel de Paris. Gaz. Pal.* 1-2 mars 1885.)

*Bail—Cession — Garantie — Cession intermédiaire.*

L'engagement contracté par le preneur originaire de garantir au bailleur le paiement des loyers solidairement avec son cessionnaire en cas de cession, constitue une obligation exclusivement personnelle et qui ne lie que celui qui l'a consentie.

En conséquence le bailleur dans le cas de plusieurs cessions successives n'a d'action directe que contre le preneur originaire et le cessionnaire actuel, le premier en vertu du contrat, le second comme occupant les lieux ; les cessionnaires intermédiaires n'étant tenus que d'une obligation corrélatrice au temps de leur jouissance.

(17 déc. 1884. *Cour d'Appel de Paris. Gaz. Pal.* 10 mars 1885.)

*Avoué—Mandat ad litem—Production à une faillite et à un ordre—Inscription non renouvelée—Etendue du mandat.*

Le mandat *ad litem* est limité par les règles générales qui régissent l'exercice du minis-

tère de l'avoué au devoir d'accomplir exactement les formalités prescrites par la loi pour la régularité des procédures.

Spécialement le mandat de l'avoué, chargé de faire vérifier et admettre une créance hypothécaire au passif d'une faillite, et de produire à l'ordre, qui sera ultérieurement ouvert sur le prix des immeubles du failli, ne peut être étendu à l'obligation de renouveler l'inscription de l'hypothèque qui garantit ladite créance. Un mandat spécial conféré à l'avoué et accepté par lui aux fins de ce renouvellement est nécessaire, pour que, par le non accomplissement de cette mesure, sa responsabilité puisse se trouver engagée.

(17 fév. 1885. *Cassation. Gaz. Pal.* 11 mars 1885.)

### LARGE FEES.

It is said that the Bell telephone company paid Mr. J. J. Starrow, the prominent patent lawyer of Boston, a fee of \$25,000, with an additional contingent fee of \$25,000 in case of success. A fee of \$50,000 is a good round sum for a single case, but his services were worth that much to the Bell telephone company.

This is the largest fee we know of that has been paid recently. The firm of Butler, McDonald & Butler, of Indianapolis, Ind., some time ago received \$30,000 for "closing out" the Indianapolis and St. Louis Railroad.

If a St. Louis paper is to be relied on, "heathen Bob" Ingersoll received a good round sum for his services in the famous Star Route cases. It says :

"While ex-Senator Dorsey was here in attendance on the cattle convention he was asked one day how much he paid Bob Ingersoll for his defence in the Star Route trials. "Well," said he, "it was very curious how that was done. From the beginning to the end of the trial Ingersoll never asked me for a dollar. One day, after I had been acquitted at the second trial, I met Ingersoll and I asked him how much I owed him. He at first declined to talk about it, saying he had no charge to make and he didn't care if he never got a cent. I asked him to walk a few squares with me, and we went to the safe deposit building. I unlocked my box and took out a